



# Un salarié peut-il effectuer plusieurs périodes d'essai chez le même employeur ?

Vérfifié le 11 février 2019 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Dans certains cas seulement, le salarié peut effectuer plusieurs périodes d'essai chez le même employeur.

## Évolution des fonctions pendant le contrat

La période d'essai (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1643>) permet à l'employeur d'évaluer les compétences du salarié dans son travail.

Lorsque la période d'essai est écoulée, le salarié ne peut pas effectuer une nouvelle période d'essai. C'est le cas même si les fonctions du salarié évoluent en cours d'exécution du contrat (par exemple à l'occasion d'une promotion ou d'une rétrogradation pour raison disciplinaire).

Cependant, si l'employeur souhaite s'assurer que le salarié est apte à remplir ses nouvelles missions, il peut demander au salarié d'effectuer une période probatoire (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F13893>).

## Nouveau contrat chez le même employeur

### CDI à l'issue d'un CDD

Lorsque, au terme d'un CDD (), la relation de travail se poursuit en CDI (), le nouveau contrat peut prévoir une nouvelle période d'essai.

Dans ce cas, la durée du ou des CDD précédents est déduite de la période d'essai prévue dans le CDI.

### Contrat à l'issue d'une mission d'intérim

Une nouvelle période d'essai peut être accomplie lorsqu'une entreprise embauche, après une mission, un salarié mis à sa disposition par une entreprise d'intérim.

La durée des missions accomplies au sein de cette entreprise au cours des 3 mois précédant le recrutement est déduite de la période d'essai prévue dans le nouveau contrat de travail.

### Contrats successifs dans des fonctions différentes

Le salarié qui signe un nouveau contrat avec le même employeur peut être soumis à une nouvelle période d'essai. C'est le cas s'il est embauché pour occuper un poste de travail différent de celui ou ceux qu'il a occupés auparavant dans l'entreprise.

### Contrats successifs dans les mêmes fonctions

Le salarié qui signe un nouveau contrat avec le même employeur pour occuper le même poste n'a pas à être soumis à une nouvelle période d'essai. L'employeur a déjà pu apprécier ses capacités professionnelles sur le poste concerné. Peu importe que les contrats soient conclus avec ou sans interruption.

## Textes de référence

- Code du travail : article L1243-11 [✉ \(http://legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006901222&cidTexte=LEGITEXT000006072050\)](http://legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006901222&cidTexte=LEGITEXT000006072050)
- Code du travail : article L1251-38 [✉ \(http://legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idArticle=LEGIARTI000006901292&idSectionTA=LEGISCTA000006195646&cidTexte=LEGITEXT000006072050\)](http://legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idArticle=LEGIARTI000006901292&idSectionTA=LEGISCTA000006195646&cidTexte=LEGITEXT000006072050)